SECTION DE L'INTERIEUR

CONSEIL D'ETAT

N° 329.571

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

M. DENIZOT,

Rapporteur

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 1981

DEMANDE D'AVIS

Le Conseil d'Etat, saisi par le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation de la question de savoir :

1°/ si l'utilisation de la procédure prescrite aux articles L 112-19 et L 112-20, R 112-17 à R 112-30 et L 151-6 du Code des communes, pour prononcer le retour à l'autonomie de communes antérieurement fusionnées est fondée en droit ; et dans la négative, s'il convient de recourir à la procédure prévue par l'article L 153-8 ;

2°/ si le Préfet, lorsque le tiers des électeurs inscrits de la portion de territoire l'a demandé, est tenu d'entamer et de mener à son terme la procédure prescrite aux articles susmentionnés.

3°/ si la portion de territoire érigée en commune séparée recouvre effectivement l'identité qu'elle revêtait avant la fusion ou si l'on doit considérer qu'elle constitue une commune nouvelle et que, de ce fait, elle ne peut prétendre (sous réserve de l'article R 112-26) à la récupération des biens et droits appartenant à l'ancienne commune du même nom ;

Vu le Code des Communes ;

Vu la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971,

.../...

est d'avis de répondre aux questions posées dans le sens des observations qui suivent :

1° - si la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes ne prévoit pas la possibilité pour une commune ayant été fusionnée avec une ou plusieurs autres, avec ou sans assocation, de retrouver son autonomie, elle ne comporte pas cependant de dispositions précisant que la fusion réalisée est définitive et excluant la nouvelle collectivité territoriale du champ d'application du Code des Communes. Il suit de là que les dispositions de droit commun applicables à l'ensemble des communes s'appliquent à celles qui proviennent d'une telle fusion, notamment les dispositions mentionnées ci-dessus de la section III du chapitre II du livre 1er du Code des Communes, relatives aux "modifications aux limites territoriales des communes". Ces dispositions permettent, selon les termes de l'article R 112-2 de mettre fin "à la réunion d'une commune à une autre commune".

Ainsi, la procédure prévue à l'article L 153-8, qui vise, pour une commune, le passage du régime de la fusion association au régime de la fusion simple, ne peut s'appliquer pour permettre le retour à l'autonomie d'une commune fusionnée à une autre collectivité.

2° - Il résulte des dispositions des articles R 112-19 et R 112-20, que l'autorité préfectorale est tenue d'engager la procédure de modification de limites territoriales si le tiers des électeurs inscrits de la portion de territoire l'a demandé ; mais il appartient au Préfet de se prononcer par arrêté pris, sous le contrôle du juge administratif, en application des dispositions de l'article R 112-17 sur cette modification de limites. Toutefois un décret en Conseil d'Etat est requis lorsque la modification territoriale projetée a pour effet de porter atteinte aux limites cantonales.

3° -La portion de territoire érigée en commune séparée, à l'issue de la procédure susmentionnée doit être regardée, en l'état actuel du droit qui ne comporte pas de disposition particulière propre à cette situation, comme une commune nouvelle, alors même qu'elle correspondrait exactement à une commune antérieurement fusionnée en application de la loi du 16 juillet 1971.

Les conséquences, financières et patrimoniales notamment, de cette situation doivent, par analogie à celle qui est visée aux articles R 112-25 à R 112-28 du Code des Communes, être réglées par l'acte qui a prononcé l'érection en commune séparée.

Le Rapporteur,
Signé : P. DENIZOT

Le Président,
Signé : J. AUBERT

Le Secrétaire,
Signé : M. BARBIER

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Secrétaire de la Section,